



3 — 13

Réunion très rare. Certaines pièces semblent inconnues

ARREST DE LA COVR DE PARlement, pour faire vendre les biens des Huguenots.

Faict en Parlement le 16. Feurier, 1589.



A PARIS,

Par Rolin THIERRY, ruë des Anglois, pres la place Maubert.

M. D. LXXXIX.

Arreſt de la Cour de Parlement, pour faire proceder à la vente des biens de ceux de la nouuelle opinion.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

CE iour apres auoir par la Cour toutes les Chãbres d'icelle aſſemblees, Veu la Requeſte à elle preſentee par les Eſcheuins & corps de la ville de Paris, contenant que pour pouruoir & aduiſer aux moyens requis & neceſſaires, pour faciliter l'execution des Edicts & Declarations faictes à l'encontre de ceux de la nouuelle religion, auroient eſté cy deuant commis & deputez quelques nõ-

bres d'officiers, prins tant du corps de ladicte Cour, chambres des Cõptes, Cour des Aydes, que Tresoriers de Frãce, la plusspart desquels estoient maintenant absens de ceste ville: & n'en restoit que Messire Barnabé Brisson President en ladicte Cour, Mes Boucher, sieur Dampierre M^e des Requestes, & Bragelonne Tresorier de France: lesquels tant au moyen du peu de nombre, que de quelques lettres de cachet à eux enuoyees de Blois, faisoiẽt difficulté de cõtinuer l'execution de leurdicte commission, qui tourneroit au grand preiudice des affaires publiques, & priueroit entierement le fruit & secours esperé des saisies & ventes des biens & heritages de

ceux de la nouuelle opinion : Il pleust à la Cour ordonner ausdits sieurs President Brisson Boucher & Bragelonne, continuer leurdite cõmissiõ, & au lieu des absens, cõmettre autres auec eux soit du corps de ladite Cour ou chambre des Comptes, auec puissance de proceder à l'execution desdicts Edicts & Declarations, reprendre les derniers erremens, & y apporter de nouueau tout ce qu'ils congnoistront y estre requis & necessaire pour en faciliter l'execution: Enioignant aux Tresoriers de Frãce, Baillys & Seneschaux, & autres officiers, Et à tous Huissiers ou Sergẽs mettre à execution leurs iugemens & ordonnances, & y obeïr comme aux Arrests de la Cour sans

requerir plus grande confirmatiõ & approbation, & ſans qu'il ſoit beſoin cy apres dreſſer leſdicts iugemẽs par forme d'aduis; comme ils auoient accouſtumé faire cy deuant. Et neantmoins où il ſeroit beſoin d'aucune expeditiõ du ſeau, enioindre à ceux qui tiẽdrõt le ſeau de la Chancellerie eſtably en ceſte ville, ſeeller ſans aucũ refus ou difficulté les lettres de commiſſiõ, qui ſeront dreſſees ſur leſdicts iugemẽs & ordonnances attachees à icelles. Cõcluſions du Procureur general, & tout conſideré.

LA COVR en entherinant ladicte Requeſte, A Ordonné & ordõne, que les Commiſſaires qui ont eſté cy deuant commis pour

l'execution de l'Edict d'Vnion & Declarations interuenuës sur iceluy, cõtinueront l'exercice de leurdicte commission en la forme accoustumee. Et au lieu de ceux desdicts Commissaires absens, à commis & commect Messire Nicolas Potier Presidēt en icelle, Mes Pierre de Masparaulte, & René Hennequin Conseillers & M^es des Requestes ordinaires de l'Hostel, & Me Nicolas le Sueur aussi Conseiller & President en la quatriesme chambre des Enquestes. Et seront les expeditions qui se feront en ladicte chambre, seellees du seau de la Chancellerie establie en ceste ville, qui sera de tel effect, force & vertu comme du grand seau. Enioinct aux M^es des Requestes or-

dinaires qui tiendront ledict seau, seeller lesdictes expeditions sans aucune difficulté. Et seront les affaires d'importance qui se trouuerõt en l'execution de ladicte commission rapportees au Conseil qui sera estably. Faict en Parlement le xvj. iour de Feurier mil cinq cens quatre vingts & neuf.

Ainsi signé,

DV-TILLET.







